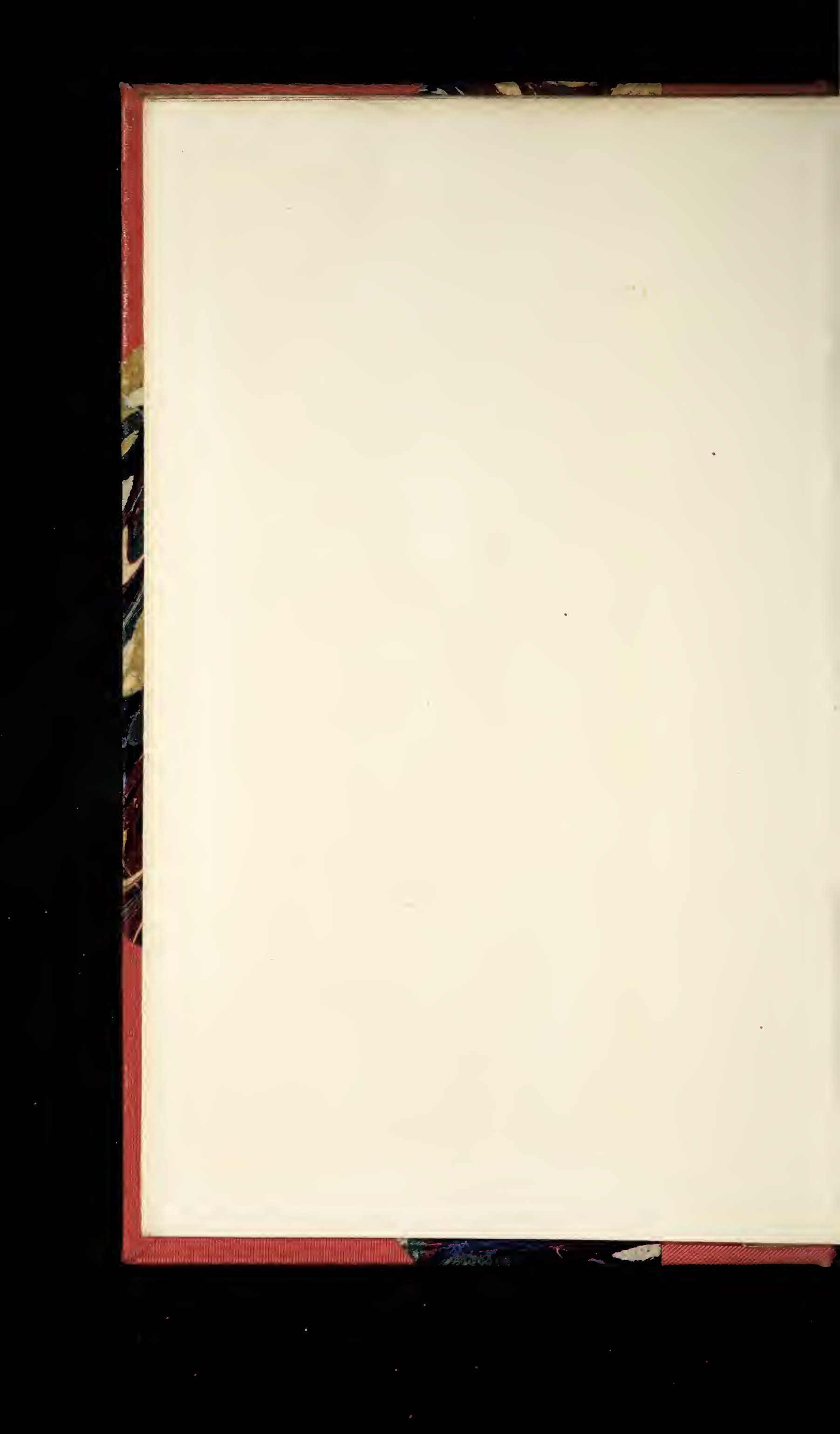






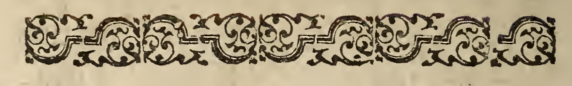
Declaration du Roy,

ſur la priſe des armes par aucuns de ſes ſujets de la Religion pretendue reformee: Portant nouuelle confirmation des Edicts & Declarations cy deuant faictes en faueur de ceux de ladite Religion.

Auec l'Arreſt de la Cour de Parlement.



A PARIS,
Par Fed. Morel, & P. Mettayer,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XV.
Auec priuilege du Roy.





OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Les Declaratiõs faictes & reiterees par nous, depuis nostre aduenemẽt à la Courõne, pour confirmer les Edicts, Declarations, Breuets, Arrests, & Reglemens faicts en faueur de nos sujects de la Religion pretenduë reformee, durãt le regne du feu Roy Henry le grand, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, ont assez faict cognoistre, que nostre intentiõ & vouloir a tousiours esté de les faire garder inuiolablement, comme loix necessaires, pour maintenir tous nos sujets en paix & amitié, les vns auec les autres, & en obeïssance & deuoir enuers nous. Ce qu'ayant esté bien & sagement consideré par la Reyne, nostre tres-honoree Dame & Mere, elle auroit durant sa regence pris vn grand soin de les faire ob-

ſeruer, & de pouruoir à ce que les cõtrauentiõs fuſſent reparees au meſme tẽps qu'elle en receuoit les plaintes ; nous auons auſſi depuis noſtre maiorité ſuyui le meſme cõſeil, & adiouſté à ſon exẽple de nouuelles gratificatiõs & bien-faicts, diſſimulé meſme bien ſouuẽt des excez & violences commiſes par aucun d'eux, qui meritoient grande & ſeuere punition, en intention de les aſſeurer touſiours de la continuation de noſtre bienvueillance & faueur, & par ce moyen les rendre plus enclins & affectionnez à ſe maintenir en leur deuoir. A quoy s'ils euſſent voulu ioindre la ſouuenance des bons & fauorables traittemẽs, qu'ils ont receu du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, à la memoire duquel ils doiuent l'affermiſſement de leur liberté, & de l'exercice de leur religion dont ils ioüiſſẽt en toute ſeureté; ils euſſent par vne gratitude loüable, & le deuoir d'vne entiere obeïſſance & fidelité recognu enuers nous toutes ces obligations; lors meſme que l'innocence & foibleſſe de noſtre bas aage a deu exciter la vertu, le courage, & la fidelité de tous

nos bõs sujets, pour defẽdre & cõseruer l'autorité, que Dieu nous a donnee : de laquelle seule depend la seureté publique, & le salut particulier d'vn chacun. Ceste conduite neantmoins, quoy que pleine de bonté & douceur, n'a pas profité enuers tous, plusieurs s'estãs esleuez en armes contre nous, pour fauoriser le mouuement, cõmencé par nostre Cousin le Prince de Condé. Entre lesquels les vns se seruent de la Religion, cõme d'vn pretexte specieux, pour couurir & cacher leur ambition, & furieux desir de s'accroistre dans les desordres & ruines de l'estat ; les autres ont esté trompez & seduits par de faulses impressions, & vaines craintes, que ces premiers leur ont donné, qu'ils estoient en danger de souffrir persecution, s'ils ne prenoient promptemẽt les armes auec eux, pour s'en garantir, faisant accroire, pour mieux surprẽdre leur simplicité, qu'auec les mariages d'Espagne, articles secrets auoient esté accordez, & coniuration faicte de les chasser du Royaume, ou exterminer du tout. Ce qu'ayant esté creu trop legerement par eux, ils se sont precipitez en

cette entreprise, estimans y estre contraints, pour leur iuste & necessaire defense : qui rend leur faute excusable, & plustost digne de commiseration, que de peine. Mais ils ne fussent tombez en cet inconuenient, s'ils eussent mieux consideré que ce mensonge impudent & malicieux estoit sans apparence de verité; n'y ayant personne si priuee de sens & de iugement, qui puisse croire, les alliances ayant esté recherchees par voyes d'honneur, d'vne part & d'autre, ainsi qu'il est accoustumé entre grands Princes, on ayt desiré & requis de nous, des conditions, qui ne pouuoient estre accomplies, sans mettre le feu & le sang dãs le Royaume, & y faire des deserts & solitudes; comme il fut aduenu sans doute, en rompant les Edicts de Pacification, & faisant vn si rude & iniuste traittement à nos sujects de ladite Religion, que ceux-cy publient par vn mensonge controuué artificiellement, & à tres-mauuais dessein. Car rien n'a esté faict en secret, en la poursuitte & resolution de ces alliances, tout y a esté public, veu communiqué, conclu & arresté auec feu nostre Cousin le Cõte de

Soiſſons, Prince ſage, d'aage meur, & de grande experience : auec noſtre Couſin le Prince de Condé, & les autres Princes, Seigneurs, Officiers de la Courõne, & plus notables perſonnes de noſtre Conſeil, qui eſtoient lors pres de nous. Entre leſquels noſtre Couſin le Mareſchal de Boüillon s'y eſt auſſi touſiours trouué, ayant tous enſemble d'vn meſme aduis approuué ces alliances, ſans qu'vn ſeul d'eux y ait contredit, combien qu'il leur fuſt libre (l'affaire eſtant entiere, & au commencement de ſa deliberation) de ſentir & dire ce que chacun d'eux eſtimoit en ſa conſcience eſtre plus vtile pour le bien du Royaume, ſoit en les conſeillant, ou les diſſuadant, ſans crainte de nous offenſer, ou d'encourir noſtre mauuaiſe grace: d'autant qu'il n'y auoit aucun preiugé en l'eſprit de la Royne lors regente, ny au noſtre, mais ſeulement vn deſir d'eſtre eſclaircis de ce qui nous ſeroit plus expediẽt de faire en vne deliberation de ſi grãde importance. Tous les Souuerains, qui penſent auoir intereſt à conſeruer ce Royaume en ſon ancienne reputation,

grandeur & dignité, ayant aussi recognu ces alliances n'auoir esté faictes à mauuais dessein, n'en ont pris aucun soupçon, ny defiance, apres auoir esté bien informez, que nostre intention estoit de les faire seruir tant qu'il nous seroit possible, à la manutentiõ de la paix par toute la Chrestienté, non d'aucune entreprise & inuasion sur les païs & estats de quelques Princes & Souuerains que ce soit, & moins encores pour interrompre & troubler la paix & le repos, dont tous nos sujects iouïssoient si heureusement auant que ce mouuement fut commẽcé. Et neantmoins ceux de ladite Religion pretendue reformee qui ont prins les armes, ne laissent de dire & publier tousiours qu'il y a secrette intelligence entre France & Espagne, pour entreprendre leur ruyne, voulans faire acroire à tous nos sujets; que nous sommes si peu considerez de vouloir consentir & approuuer, que la France serue de theatre pour y iouër ceste sanglante tragedie, qui deura decider par les armes les differens qui sont en la Religion, encore que nous soyons du tout esloignés de

ce conſeil, & que nous eſtimions au cõtraire le iugement de cette querelle deuoir eſtre delaiſſé à Dieu ſeul, qui ſçaura bien vſer quand il ſera temps, pour ſa gloire & noſtre ſalut, des remedes propres & conuenables pour eſtre ſerui & adoré par tous les Chreſtiens ſelon la pureté de ſa doctrine, & en la vraye Egliſe, que nous croyons eſtre la Catholique, Apoſtolique & Romaine, de laquelle nous faiſons profeſſion, & en laquelle (moyennant ſa grace) nous voulons viure & mourir. Mais ces artifices inuentez pour deguiſer & couurir leur rebellion, n'ont pas trompé & ſeduit les plus ſages, & les gẽs de bien, qui ne font profeſſion de la meſme religion que par conſcience, & comme penſant y trouuer leur ſalut, non par faction : leſquels, en grand nombre, tant Seigneurs, Gentils-hommes, villes, cõmunautez, qu'autres particuliers de toutes qualitez, blaſment & deteſtent la malice & temerité de leur entrepriſe, & ont declaré publiquement, tant de bouche que par eſcrit, qu'elle doit eſtre tenue pour vne pure & vraye rebellion, non pour querelle de

reli-

religiõ, Nous ayãt à cette occasiõ offert cõme bons, vrais & loyaux sujects, tout seruice de leurs biens & de leurs vies cõtre eux, s'ils ne veulent retourner à resipiscence. A quoy ils les exhortẽt tous les iours, & y adioustẽt les menasses de prẽdre les armes auec nous, pour ayder à leur ruine, pourueu qu'il nous plaise les faire iouïr du benefice des Edicts, & priuer seulement de cette grace, ceux qui s'en sont rendus indignes. Mais ces remonstrances & menaces n'ont de rien seruy enuers eux, non plus que celles des habitans de la plus part des villes & places qui leur ont esté laissees en garde, qui en ont faict autant, & protesté aussi publiquement de ne vouloir adherer à leur rebellion. Car au lieu de se retirer de leur mauuais dessein, ils ont dit insolemment, que ceux de leur religion qui ne les ont voulu suiure iusques icy, serõt en fin cõtraints de le faire, crainte qu'en les laissant perdre & souffrant leur ruine, ils ne s'affoiblissent & mettent en dãger eux mesmes. Conditiõ & seruitude qui seroit trop miserable & dangereuse pour les gens de bien, s'ils estoient forcez de

faire mal contre leur volonté, leur conſcience & deuoir, pour plaire à ceux qui n'ont pour but, que leur ambition & intereſt particulier. Nous eſperons mieux toutesfois de leur vertu & fidelité, & qu'ils demeureront ſi fermes & conſtãs en l'affection qu'ils doiuent à noſtre ſeruice, que leur reſiſtance & la continuation de leur loyauté, aurõt aſſez de force pour contraindre les autres à ſe deſiſter de leur entrepriſe, quoy que pour la iuſtifier & fortifier, ils ſuppoſent des reſolutions & decrets d'aſſemblees generales, qui ne furent oncques; mais bien quelques conuenticules & aſſemblees illicites d'aucuns particuliers choiſis & apoſtez par eux, leſquels ſans charge ny pouuoir, & bien ſouuent contre la volõté & declaration expreſſe contenue aux procurations & mandemẽs de ceux qui les ont deputez, adherent aux propoſitiõs de ces factieux, qui pretendent s'en ſeruir au dõmage & grand preiudice des plus gẽs de bien de leur religion. N'eſtãt dõc noſtre intentiõ d'imputer à tous la faute de quelques particuliers, Nous de l'aduis de la Reyne noſtre tres-honoree

Dame & mere, des Princes, Seigneurs, Officiers de la Couronne, & autres perſonnes notables de noſtre Conſeil eſtãs pres nous, & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, auons dict, declaré, & ordonné; diſons, declarons, & ordonnons, voulons, & nous plaiſt, conformément à ce que nous auons deſia cy-deuant & par pluſieurs fois ordonné, que l'Edict de Nãtes verifié en tous nos Parlemens, faict en faueur de nos ſubjects de la Religion pretenduë reformee, par le feu Roy noſtre tres honnoré Seigneur & pere, Enſemble les autres articles, declarations, reglemens faicts & Arreſts donnez ſur l'interpretation, ou execution, & en conſequence d'iceluy Edict, par luy & durant ſon regne, ou par nous depuis ſon decez, ſoient entretenus & inuiolablement gardez & obſeruez, ainſi qu'il a eſté faict, & ordonné iuſques à preſent. Et ſi en quelques endroicts du Royaume il y a eu des contrauentions, qu'elles ſoient entierement reparees, en ſorte qu'il n'y ayt rien à deſirer de noſtre part. Voulons en outre, en conſideration & faueur de la

fidelité qui nous a esté gardee par vn nombre infiny de nos bons suiects de ladicte Religion, entre lesquels il y en a des principaux & de plus grande qualité, qui meritent bien vn singulier tesmoignage de nostre bienveillance, que les offenses qui nous ont esté faictes par ceux de la mesme Religion qui ont pris les armes contre nous, ou qui les ont assistez & fauorisez en quelque façon que ce soit, iouyssent pareillement du benefice de nos Edicts, & soient rendus participans de ceste grace, tout ainsi que s'ils estoient demeurez en leur deuoir: Pourueu que dans vn mois apres la publication qui sera faicte de ces presentes en chacun de nos Parlemens, ils declarent au Greffe du Baillage & Seneschaussee, au ressort de laquelle ils ont leur demeurance, qu'ils se desistent & departent du tout de ladicte entreprise, pour nous rendre fidellement le seruice qu'ils doiuent, sans plus adherer, assister, ou fauoriser en quelque façon que ce soit, ceux, qui voudront persister en leur rebellion; Et qu'ils remettent aussi les places par eux occupees au mesme

eſtat qu'elles ſouloient eſtre auant ce mouuement. Ce qu'ayant faict, & n'y contreuenans apres, Nous les auons prins & mis, prenons & mettons en noſtre protection: & faiſons inhibitions & defenſes à tous nos ſujects de quelque qualité qu'ils ſoient, de leur meſdire, ny mesfaire, de faict, ou de parolles, à l'occaſion des choſes paſſees, Et à nos Procureurs generaux d'en faire aucunes pourſuittes contr'eux, Voulãs que tout le paſſé ſoit oublié & aboly, cõme nous l'aboliſſons par ceſdites preſentes. Mais ſi apres ledit temps d'vn mois expiré, ils continuent encor en leur premiere rebellion, ſoit en portant les armes, ou aſſiſtant & fauoriſant en quelque maniere que ce ſoit, ceux qui les auront priſes, Nous voulons qu'ils ſoient pourſuiuis & punis comme criminels de leze-Majeſté, & perturbateurs du repos public; Et que les villes & communautez qui y adhereront, ſoient auſſi deſcheuës de toutes graces immunitez, & priuileges, dont ils auoient iouy en vertu des conceſſions à eux faictes par les Roys nos predeceſſeurs, ou par nous, comme s'en

eſtans rendus indignes, Ce que nous enjoignons à nos Procureurs generaux, & leurs ſubſtituts, de faire en toute diligence, Et à nos Parlemens de proceder contr'eux, auec le meſme ſoin & affection: Comme auſſi à nos Gouuerneurs & Lieutenans generaux de preſter la main forte à l'execution des Arreſts & Iugemens qui ſeront donnez contr'eux, ſans ſouffrir qu'ils iouyſſent aucunemẽt de la grace & liberté qui leur a eſté accordee par les Edicts faicts en faueur de nos ſujects de ladicte Religion, dont ils ſe ſeront rendus indignes, par ceſte malicieuſe perſeuerance en leur rebellion. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de l'Edict, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroict ſoy, que ces preſentes nos lettres de Declaration, ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, entretenir, obſeruer, & executer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſans permettre ny

ſouffrir qu'il y ſoit aucunement contreuenu. Enioignons en outre à noſdicts Procureurs generaux, & leurs ſubſtituts, y tenir la main de leur part, & ſatisfaire à ce qui dependra du deuoir de leurs charges pour l'effect de noſtre volonté & intention cy deſſus mentionnee. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. Donné à Bourdeaux le dixieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens quinze, Et de noſtre regne le ſixieſme.

Ainſi ſigné, LOVYS.
Et plus bas,
Par le Roy,
DE LOMENIE.

Et ſeellee ſur double queuë du grand ſeau en cire iaune.

Leuës, publiees & registrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy. Ordonne que coppies seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees pour y estre leuës, publiees & registrees à la diligence des Substituts du Procureur general du Roy, ausquels enioinct certifier la Cour de leurs diligences au mois, à peine d'en respondre en leurs noms. A Paris en Parlement le septiesme Decembre 1615.

Signé, DV TILLET.







